



**N° 047-2019**

## **ARRETE D'OCCUPATION DES SOLS**

Nous, **Jean-Marie LUBRET, Maire de Fruges,**  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses  
Article L.2211-1, L2112-1, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de Voiries publiques,  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2011  
adoptant les droits de voirie.

Vu la demande en date du 23 juillet 2019, formulée par SARL MD Couverture,  
demeurant 47 rue des Mortiers 62650 ZOTEUX, agissant dans le cadre des travaux  
de réfection de toiture du 26 août 2019 au 13 septembre 2019.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la  
commune,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, dans le cadre de travaux de toiture du 26/08/2019 au 13/09/2019 sur  
le bien situé au 29 rue du Maréchal Leclerc à FRUGES (62) à édifier un échafaudage  
au droit dudit immeuble, sur une emprise de 02 mètres de largeur maximum sur 06  
mètres environ de longueur maximum. Exceptionnellement, les véhicules pourront  
stationner devant l'habitation sans gêner les travaux de voirie en cours.

#### **Article 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des  
automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à  
savoir :

- L'échafaudage sera protégé par platelage et filets
- Protection de l'échafaudage et son éclairage de nuit.

### **Article 3 :**

Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

### **Article 5 :**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 87<sup>ème</sup> partie / Signalisation temporaire)  
Approuvée par l'Arrêté interministérielle du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

### **Article 6 :**

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante de la gendarmerie fera mention de ces modifications.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

### **Article 8 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non paiement des droits fixés à l'article 9

### **Article 9 :**

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'un paiement auprès de la Trésorerie de Fruges à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine d'occupation de voirie. Un titre sera émis à cet effet par la commune.

(Correspondant à l'occupation en m<sup>2</sup> / Semaine / 2 € du mètre carré par semaine ou

3 € du mètre linéaire), conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

A cet effet, une prolongation d'occupation du domaine public devra être demandée et un nouvel arrêté municipal sera pris en précisant le montant correspondant.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable du Service PM/ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Fruges, le 26 juillet 2019



Le Maire,

Jean-Marie LUBRET